

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines en

Syrie

Textes de référence :

- ✓ Code pénal syrien du 17 juillet 1949
- ✓ Code de procédure pénale de 1950.
- ✓ Loi relative à l'organisation des prisons de 1929.

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	2
1. <i>Les peines criminelles</i>	2
a) Les peines principales.	2
b) Les peines accessoires.	2
c) Les peines complémentaires.	2
2. <i>Les peines correctionnelles</i>	3
a) Les peines principales	3
b) Les peines accessoires.	3
c) Les peines complémentaires.	3
3. <i>Les peines contraventionnelles</i>	4
4. <i>Les mesures de sûreté</i>	4
a) Les mesures de sûreté privatives de liberté.....	4
b) Les mesures de sûreté restrictives de liberté.....	5
c) Les mesures de sûreté privatives de droits.....	5
d) Les mesures de sûreté réelles.....	5
B. LES AUTORITES CHARGEES DE L'APPLICATION DES PEINES.....	5
1. <i>L'inexistence du juge de l'application des peines.</i>	5
2. <i>Les autorités concourant à l'application des peines</i>	5
a) Les autorités administratives.	5
b) Les autorités judiciaires.	7

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. Les peines criminelles

Nous pouvons en distinguer des peines principales accessoires, et complémentaires.

a) Les peines principales.

La résidence forcée (art. 38 al. 3 c.p.) (peine politique).

La dégradation civique [¹] (art. 38 al. 4 C.P.) (peine politique).

b) Les peines accessoires.

La dégradation civique pour toute le vie (art. 63 al. 2 C.P.).

La dégradation civique de 10 ans (art. 63 al. 2 C.P.).

L'affichage de l'arrêt de condamnation, pendant un délai d'un mois, à la porte de la salle du tribunal criminel [²], dans le lieu du crime ou dans un lieu proche, et dans le quartier de résidence du condamné (art. 68 al. 1).

L'interdiction de séjour (arts. 81 al. 2 et 82 al. 2 et 3 C.P.).

L'interdiction de port d'armes pour tout délit commis par l'arme (art. 98 C.P.).

c) Les peines complémentaires.

L'amende (art 64 al 1 C.P.).

La publication [³] de l'arrêt de condamnation dans un ou deux journaux désignés par le tribunal criminel. (art. 68 al. 1 C.P.).

¹- Art. 49 C.P., la dégradation civique emporte de plein droit:

1) Destitution et exclusion de toutes fonctions ou emplois publics, et privation de toutes pensions de l'Etat;

2) Destitution et exclusion de toutes fonctions ou emplois dans l'administration de la communauté ou de la corporation à laquelle appartient le condamné et privation de toutes pensions ou rétributions quelconques de cette communauté ou de cette corporation;

3) Privation du droit d'être concessionnaire ou fermier de l'Etat;

4) Privation du droit de suffrage et d'éligibilité, ainsi que de tous autres droits civiques, politiques, communautaires et corporatifs;

5) Incapacité d'être propriétaire; publicateur ou rédacteur d'un journal ou de toute autre publication périodique;

6) Privation du droit de tenir école et de tout emploi dans l'enseignement public et privé;

7) Privation du droit de porter aucune décoration, aucune titre honorifique libanais ou étrangers. La dégradation civique pourra, de plus, être accompagnée d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement simple. Si le condamné est étranger, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

² Egale à la Cour de cassation.

La publication supplémentaire de l'arrêt de condamnation; dans le même journal ou le périodique par lequel le crime aura été commis, (art 68 al. 3 C.P.).

La confiscation (sous réserve des droits des tiers de bonne foi) de toutes les choses objets du crime, (art. 69 al. 1 C.P.).

L'expulsion (art. 88 al. 1 C.P.).

L'interdiction des débits de boisson (art. 80 al. 1 C.P.).

La déchéance des pouvoirs de l'autorité paternelle ou de la tutelle (art. 91 et 92 C.P.).

L'interdiction d'exercer une activité professionnelle (art. 94 al. 1 C.P.).

Le cautionnement préventif pour la provocation à un crime qui n'est pas suivi des effets (art. 101 C.P.).

La suspension ou la dissolution de la société, du syndicat et de l'association dont le directeur, administrateur, représentant ou l'agent agissant en leur nom ou utilisant leur moyen a commis un crime (art. 108 C.P.).

2. Les peines correctionnelles

a) Les peines principales

L'amende (art 39 al. 3) infraction de droit commun et politiques

La résidence forcée (art 40 al. 2 C.P.).

b) Les peines accessoires.

Aux termes de l'article 65 du code pénal, durant l'exécution de la peine le condamné sera privé de l'exercice des droits civique suivants.

Droit à toutes fonctions ou emplois publics.

Droit à toutes fonctions ou emplois dans l'administration civile de la communauté, ou à l'administration de la corporation à laquelle appartient le condamné.

Droit de suffrage et d'éligibilité à tous les corps de l'Etat.

Droit de suffrage et d'éligibilité à toutes les organisations communautaires et corporatives.

Droit de porter des décorations syriennes et étrangères.

L'interdiction de port d'armes pour tout délit commis par l'arme (art. 98 C.P.).

L'interdiction de séjour lorsqu'elle est prévue par la loi (art. 82 al. 4 C.P.).

c) Les peines complémentaires.

L'amende (arts 64 "54, 53" C.P.)

³- A défaut d'une disposition ordonnant la publication intégrale de la sentence, les publications auront lieu par extraits.

La privation d'un à 10 ans, de l'exercice d'un ou de plusieurs droits suivant: (art 66 C.P.)

1°- Droit à toutes fonctions ou emplois publics;

2°- Droit à toutes fonctions ou emplois dans l'administration civile de la communauté, ou à l'administration de la corporation à laquelle appartient le condamné:

3°- Droit de suffrage et d'éligibilité à tous les corps de l'Etat.

4°- Droit de suffrage et d'éligibilité à toutes les organisations communautaires et corporatives.

5°- Droit de porter des décorations syriennes et étrangères.

La publication de l'arrêt de condamnation, lorsqu'elle est autorisée expressément par la loi, dans un ou deux journaux désignés par le juge, (art. 68 al. 2 C.P.).

La publication supplémentaire de l'arrêt de condamnation; dans le même journal ou le périodique par lequel le délit aura été commis, (art 68 al. 3 C.P.).

La confiscation) sous réserve des droits des tiers de bonne foi) de toutes les choses objets du délit intentionnel, (art. 69 al. 1 C.P.).

La confiscation, lorsque la loi le prévoit expressément, de toutes les choses objets du délit non intentionnel, (art. 69 al. 2 C.P.).

L'interdiction des débits de boisson (art. 80 al. 1 C.P.).

L'expulsion si elle prévue par la loi (art. 88 al. 2 C.P.).

La déchéance des pouvoirs de l'autorité paternelle ou de la tutelle (art. 92 C.P.).

L'interdiction d'exercer une activité professionnelle (art. 94 al. 1 C.P.).

La suspension ou la dissolution de la société, du syndicat et de l'association dont le directeur, administrateur, représentant ou l'agent agissant en leur nom ou utilisant leur moyen a commis un délit intentionnel puni au moins de deux ans d'emprisonnement (art. 108 C.P.).

3. Les peines contraventionnelles

La confiscation, lorsque la loi la prévoit expressément, de toutes les choses objets de la contravention, (art. 69 al. 2 C.P.).

4. les mesures de sûreté

Ces mesures peuvent être appliquées au titre principal ou au titre alternatif à la peine prononcée.

a) Les mesures de sûreté privatives de liberté.

Aux termes de l'article 70 du code pénal se sont :

L'internement dans un asile de sûreté (asile de santé).

La relégation (dans une colonie d'agricole par exemple).

Le placement d'une maison de travail.

b) Les mesures de sûreté restrictives de liberté.

Aux termes de l'article 71 du code pénal se sont :

L'interdiction des débats de boisson.

L'interdiction de séjour

La liberté surveillée (libération conditionnelle).

L'assistance (patronage).

L'expulsion.

c) Les mesures de sûreté privatives de droits.

Aux termes de l'article 72 du code pénal se sont :

La déchéance des pouvoirs de paternelle ou de tutelle.

L'interdiction d'exercer une activité.

L'interdiction de port d'armes.

d) Les mesures de sûreté réelles.

Aux termes de l'article 73 du code pénal se sont :

La confiscation réelle.

Le cautionnement préventif.

La fermeture d'établissement.

La suspension ou la dissolution d'une entité juridique.

B. LES AUTORITES CHARGEES DE L'APPLICATION DES PEINES.

1. L'inexistence du juge de l'application des peines.

Le système pénal syrien ignore le juge d'application des peines tel qu'il est institué en droit français. L'application des peines et le suivi de la réhabilitation sociale du condamné sont attribués à plusieurs autorités.

2. Les autorités concourant à l'application des peines

a) Les autorités administratives.

Le préfet

Le préfet a une mission purement administrative (art. 4, 5, 6, 7, de la loi sur l'organisation des prisons). Selon l'article 6 de la dite loi il doit visiter les prisons de son ressort deux fois au moins par an. A la fin de chaque visite il met au ministère de l'intérieur un

rapport auquel il joint ses observations sur l'état du fonctionnement de la prison. En général il a pour attribution : (art.5).

- ✓ la charge d'assurer un bon fonctionnement de tous les établissements pénitentiaires dans son ressort
- ✓ l'exécution des lois et des règlements ministériels
- ✓ l'organisation du budget de la prison
- ✓ le contrôle de la tenue des registres dans chaque établissement et le cas échéant il peut proposer des sanctions disciplinaires pour ceux qui en sont chargés en cas de négligence.
- ✓ le contrôle du comportement du personnel de service.
- ✓ la surveillance des conditions d'hygiène, d'alimentation, de discipline, de travail à l'intérieur de l'établissement, et de l'application des règlements intérieurs de l'établissement.

La commission de surveillance

Sa mission est aussi administrative. Cette commission est attachée au ministère de l'intérieur. Elle consiste en un ou en deux inspecteurs chargés de procéder des investigations à l'intérieur des prisons. Ces inspecteurs ont pour mission alors de visiter les prisons dans le pays et de contrôler la bonne exécution des règlements relatifs aux registres tenus par l'administration pénitentiaire (art. 8 de la loi sur les règlements des prisons). Mais avant de se rendre à la prison elle doit rencontrer le préfet, le procureur général, le juge de paix qui lui donnent toutes informations nécessaires à son enquête (art. 9).

Cette mission est attribuée à Damas au président de la section (de la police nationale) chargée des prisons (arrêt ministériel n° 848 de 1965).

La direction de l'administration pénitentiaire

La direction de la prison est attribuée à une autorité policière qui fait une section de la police nationale. La direction des établissements pénitentiaires dépend alors du ministre de l'intérieur (art. 1 du code de la police nationale). Cette autorité administrative, chargée de la direction, contrôle aussi directement l'exécution des peines. Elle doit mettre des rapports périodiques concernant le déroulement de l'exécution des peines et le comportement de tout condamné durant l'exécution de sa peine. Ces rapports seront mis à la disposition du procureur général et du juge pour décider de l'opportunité de la libération conditionnelle. Celle-ci est toujours décidée par un juge (arts 172 et 173 C.P.), qui est celui qui a prononcé la peine.

Les commissions chargées de l'application de la libération conditionnelle ^[4]

En principe la libération conditionnelle est exécutée sous le contrôle d'une commission spécialisée dans ce domaine (art. 85 al. 2 C.P.P.). Cette commission doit mettre à la disposition du juge qui a décidé la libération conditionnelle un rapport chaque trois mois (art. 85 al. 3 C.P.P.). En cas de l'absence de telle commission la police prend en charge la surveillance du condamné bénéficiaire (art. 85 al. 2 C.P.P.).

⁴- En fait ces commissions n'ont pas pu avoir les lumières.

b) Les autorités judiciaires.

Les autorités judiciaires sont chargées essentiellement de la modalité de l'application des peines et du contrôle de leur exécution.

Le ministère public

Le procureur général est chargé essentiellement de l'exécution des jugements rendus en dernier ressort par le tribunal auquel il appartient (art. 444 al. 1 C.P.P.). Cette compétence comporte notamment le contrôle permanent de l'exécution des peines avec la collaboration des juges.

Le juge de paix

Il est chargé de l'exécution des jugements définitifs dans les ressorts où il n'existe pas de parquet (art. 444 al. 2 C.P.P.). Il est aussi chargé de contrôler les maisons d'arrêt et de l'exécution des peines dans les prisons. A cette fin, il doit se rendre à la prison une fois par mois (art. 422 C.P.P.).

Les présidents des tribunaux criminels

Ces magistrats sont chargés de la surveillance du fonctionnement des prisons dans leurs ressorts. Ils doivent s'y rendre une fois tous les trois mois (art. 442 C.P.P.).

Le juge de renvoi

Il est compétent pour prononcer la réhabilitation judiciaire du condamné après l'exécution de la peine sur avis du procureur général et dans les conditions fixées aux articles 158 et 159 du Code pénal.